COMMUNE DE CHAMOSON

REGLEMENT DU SERVICE DU FEU

Règlement communal d'exécution de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18.11.1977

Le Conseil Communal de Chamoson :

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale du 8 mars 1907;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977;

Vu le règlement d'application du 4 juillet 1990 modifiant le règlement d'application du 4 octobre 1978;

Vu l'article 4 du règlement d'organisation communale du 25 septembre 1988;

Vu les dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 juin 1996;

décide

Dispositions générales

Article 1

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession vise indifféremment l'homme et la femme.

Article 2

Le Corps des sapeurs-pompiers de la commune de Chamoson est chargé :

a)
- du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers;
- des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion;
- de la police sur les lieux du sinistre et de l'extinction du feu;
- de la protection contre les dégâts causés par l'eau;
- de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbure;
- de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr;

b) il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête, et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.

c) dans certaines circonstances graves telles qu'accidents lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanches, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillement et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du chef du département afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.

d) sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire.

e) pour l'engagement du CSI, les prescriptions cantonales sont appliquées.

Organisation - Attribution - Compétences

Article 3

Conseil communal

Le service du feu est sous la surveillance du conseil communal.
Le conseil communal :

- nomme la commission du feu
- nomme le commandant, le remplaçant et les officiers
- nomme le chargé de sécurité
- fixe le montant de la solde et de l'allocation appropriées pour perte de gains
- approuve le budget du service du feu
- traite les demandes de réduction de la taxe d'exemption

Article 4

Commission du feu

a) Composition

La commission du feu se compose :

- de 2 représentants du conseil communal
- du commandant du Corps des sapeurs-pompiers

b) Attribution de la commission du feu

Selon les art. 5 et 8 de la LPI et 11 du RA, notamment, elle

- s'assure que le Corps des sapeurs-pompiers soit toujours en état d'intervenir
- nomme les sous-officiers sur proposition de l'Etat-Major
- fait des propositions au conseil communal pour la promotion des officiers sur proposition de l'Etat- Major
- établit le budget sur proposition de l'Etat-Major
- fait des propositions pour l'achat de l'équipement et du matériel sur proposition de l'Etat-Major.

c) Le président de la commission du feu

- établit à l'attention du conseil communal un rapport annuel sur les activités du Corps des sapeurs-pompiers, du chargé de sécurité et des maîtres-ramoneurs
- reçoit copie des rapports de sinistres, des exercices et des inspections.

d) Le commandant du service du feu

Selon les art. 5 LPI et 12 et 72 alinéa 2 RA, notamment

dirige et surveille les exercices et les interventions.

Il est en outre responsable :

- de l'organisation de l'alarme
- du contrôle et de l'entretien du matériel
- de l'établissement des rapports
- de représenter les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances.

Service du feu obligatoire - contribution de remplacement

Article 5

obligation de servir

- a) Les hommes et les femmes âgés de 20 à 52 ans révolus, domiciliés sur la commune de Chamoson, ont l'obligation de servir dans le Corps des sapeurs-pompiers de Chamoson.

- b) Dès que l'effectif prévu par la commission du feu est complet, la commune peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire.

Article 6

Exemption de l'obligation de servir.

a) Les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 15 ans révolus.
b) Les personnes ci-après, qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu :

- les membres du conseil d'état, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du conseil municipal et de la commission du feu;
- les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses;
- les fonctionnaires et employés en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service;
- le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues;
- les médecins et les pharmaciens qui pratiquent;
- le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun;

c) Les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale.

Article 7

Contribution de remplacement

a) Afin de couvrir partiellement les dépenses du service du feu, les personnes astreintes, qui ne sont pas engagées dans le service actif, ont l'obligation de s'acquitter d'une contribution annuelle de remplacement.

b) La contribution de remplacement correspond au 2 % de l'impôt communal sur le revenu et la fortune. Celle-ci ne dépassera toutefois pas Fr. 100.— par année.

c) Pour les couples mariés vivant en ménage commun et dont l'impôt sur le revenu et la fortune est taxé en commun, la contribution de remplacement est prélevée comme il suit :

- Si aucun des époux n'accomplit de service actif dans les pompiers, ils sont assujettis au paiement d'une seule contribution de remplacement.
- Si les époux ont un domicile séparé, il ne sera prélevé que la moitié de la contribution de remplacement
- lorsque l'un des époux est exempté du paiement de la contribution de remplacement pour d'autres motifs, l'exemption vaut également pour son conjoint;

d) Le procès-verbal de taxation peut faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès sa notification. La décision du conseil communal statuant sur la réclamation peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès sa notification. Les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Article 8

Libération de la contribution de remplacement.

Sont exemptés de la contribution de remplacement :

a) les femmes enceintes seules et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 15 ans révolus;
b) le conjoint d'une personne effectuant un service actif dans le service du feu;
c) les personnes qui ont été déclarées invalides au moins à 50 % par l'assurance invalidité;
d) les personnes comptant au moins 20 ans de service actif dans le service du feu;
e) les personnes qui, à la suite d'atteinte à la santé par le service du feu, sont devenus inaptes pour le service actif;
f) les organes de la police cantonale et communale;
g) les personnes actives dans un Corps de sapeurs-pompiers d'entreprise;
h) les personnes remplissant une des conditions de l'art. 6;

Effectifs - Equipements - Matériel - Installations

Article 9

Composition du Corps de sapeurs-pompiers

a) sur proposition de l'état major, la commission du feu décide de l'effectif nécessaire.
b) le contrôle de l'effectif du Corps des sapeurs-pompiers doit toujours être tenu à jour.

Article 10

Matériel du Corps des sapeurs-pompiers

Selon articles 17 et 37 LPI et 76 et 77 RA, notamment,

a) les moyens d'intervention et les installations nécessaires sont mis à disposition par la commune;
b) l'équipement personnel du sapeur-pompier doit être performant et adapté à l'évolution des risques ainsi qu'aux exigences de la FSSP; l'équipement doit être complété pour les spécialistes selon la nature des engagements;
c) pour celui qui quitte le Corps, tout le matériel doit être rendu, en ordre, à l'intendant du matériel;

Instructions

Article 11

Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives de l'ICF ainsi qu'aux recommandations des Fédérations suisses et valaisannes des sapeurs-pompiers pour instruire les membres des Corps de sapeurs-pompiers locaux et d'établissements.

Des exercices communs entre Corps de sapeurs-pompiers voisins et centres de secours peuvent être organisés.

a) Cours d'introduction
Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours régional d'introduction de trois à cinq jours.

b) Cours de cadres et spécialistes.
Les cadres et le personnel spécialisé sont instruits dans des cours de base dont la durée n'excède pas douze jours par an. Les cadres et le personnel spécialisé doivent suivre des cours de perfectionnement dont la durée totale n'excède pas douze jours en quatre ans.

c) Exercice annuel
L'exercice annuel pour la compagnie est fixé à 1 jour et ½, en deux cours.

d) La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées. Si un sapeur ne peut pas prendre part à l'exercice, il enverra au commandant, avant le cours, une excuse écrite valablement motivée. Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :

- maladie ou accident (certificat médical)
- grave maladie d'un membre de la famille
- service militaire et protection civile
- décès dans le cadre de la famille

e) L'envoi des ordres de marche se fait 3 semaines avant le début du cours.

f) Les programmes de cours, exercices et rapports doivent être arrêtés au moins trois semaines avant la date d'entrée en service. Des cours et exercices préparatoires doivent être organisés pour les cadres au moins une semaine avant les cours et exercices principaux.

Organisation de l'alarme

Article 12

Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit:

a) alerter les personnes en danger et les aider à quitter les locaux menacés par les voies d'évacuation praticables les plus proches;

b) alarmer immédiatement le poste d'alarme incendie (✆ : 118) en communiquant d'une façon claire et concise :

- son propre nom et le numéro de téléphone d'où il appelle;
- la nature et l'importance du sinistre;
- la commune sinistrée, le nom de la rue, le numéro de l'immeuble, l'étage touché;
- si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchements de produits dangereux, la nature des produits et, le cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange du véhicule transporteur.

c) jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers, les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu. En cas de nécessité, le commandant des sapeurs-pompiers requiert le concours de personnes ne faisant pas partie d'un Corps organisé. Les auxiliaires civils engagés ont droit aux mêmes prestations que les sapeurs-pompiers.

Article 13

Dans la commune, l'alarme doit être donnée au poste d'alarme incendie, ✆ no 118.

Article 14

Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'alarme et pour l'engagement des sapeurs-pompiers. Si le Corps des sapeurs-pompiers communal intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale réceptionnant le 118, le commandant, son remplaçant ou le responsable de l'intervention, doit immédiatement en aviser la centrale d'alarme FEU (118).

Article 15

Pour l'alarme, les moyens suivants seront utilisés :

a) Alarme radio
b) Alarme téléphonique
c) Pager
d) Sirène

Interventions

Article 16

Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant du Corps des sapeurs-pompiers local ou son remplaçant ou encore, lors de sinistres de petites importances par un autre officier; en leur absence, le commandement est exercé par le commandant du CSI régional.

Article 17

Lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants, la demande de collaboration émanant d'un CSI ou d'autres CSI ou d'autres Corps de sapeurs-pompiers est formulée par le commandant SP du lieu du sinistre. L'autorité communale en est aussitôt nantie.

Article 18

Le commandant de la place sinistrée :

- est responsable du ravitaillement, du service de garde et de la relève des sapeurs-pompiers engagés;
- doit se mettre à disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête;

- est responsable de la mise en état des véhicules et des engins, pour qu'ils soient prêts à intervenir.

Solde - Subsistance

Article 19

Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'interventions a droit à une solde. Le conseil communal établit le montant et le mode de calcul de la solde en tenant compte des tarifs proposés par l'assemblée de district.

Article 20

Les personnes en service qui, pour des raisons majeures ne peuvent se nourrir ou se loger à domicile, ont droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, le cas échéant, à une indemnité correspondante.

Article 21

Lors de services commandés, les personnes en service ont droit au remboursement de leurs frais de voyage. Le conseil communal fixe le montant de l'indemnité pour la subsistance, le logement, les voyages.

Assurance

Article 22

La commune assure ses sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils contre les maladies et les accidents résultant du service du feu.

Article 23

Cette assurance est conclue collectivement auprès de la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers.

Article 24

Le commandant du Corps des sapeurs-pompiers :

- retourne à l'ICF jusqu'au 20 janvier de chaque année les formules de consigne des effectifs;
- avise, sans retard, l'ICF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les déclarations de sinistres;

- signale, sans retard, à l'ICF, tout accident pouvant être couvert par l'assurance RC.

Article 25

Les primes d'assurance découlant de l'article 40 de la LPI du 18.11.1977, des art. 86 et 88 du règlement d'application du 4 octobre 1978, sont à la charge des communes.

Pénalités

Article 26

Les personnes incorporées qui ne participent pas aux exercices annuels et qui n'ont pas d'excuse valable devront payer une taxe d'avertissement de Fr. 20.-- pour manquement à un cours et la contribution de remplacement en cas de non participation aux deux cours annuels. En cas de refus de paiement, le cas est dénoncé à l'autorité compétente.

Article 27

Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice de poursuites pénales prévues par la loi, punies des peines suivantes :

- le rappel à l'ordre;
- la suppression de la solde;
- le renvoi de la place d'exercice ou du lieu de sinistre;
- l'amende jusqu'à Fr. 80.--.

Le prononcé des peines est de la compétence du commandant et des chefs de sections, sous réserve de recours au conseil communal, dans les trente jours dès la notification de la peine.

Dispositions finales

Article 28

La contribution de remplacement prévue à l'article 7 du présent règlement sera prélevée pour la première fois en 1997 au prorata temporis dès homologation du règlement par le Conseil d'Etat.

Article 29

Les décisions prises par le Conseil Communal, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans les 30 jours suivant leur notification.

Article 30

Le présent règlement, a été adopté par le Conseil Communal du 02.06.1997 et du 15.09.1997, approuvé par l'Assemblée Primaire du 28.09.1997, et homologué par le Conseil d'Etat le 26.11.1997.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Président	Le Secrétaire
A. Putallaz	J-D Gasser